DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires

Bureau Prévention des Risques

PPRT ADISSEO

Vulnérabilité du bâti aux effets de surpression

Société Nouvelle Visserie du Bourbonnais

6 rue Marcel Lingot 03600 Commentry

Avril 2011

Sommaire

1 - Introduction....3
2 - Méthode mise en oeuvre....3
3 - Localisation de l'entreprise....5
4 - Relevé du bâtiment industriel....6
4.1 - Tableau de synthèse – structure métallique....6
4.2 - Tableau de principe – structure métallique....7
4.3 - Synthèse de l'approche sommaire....7
5 - Relevé du bâtiment bureaux....8
5.1 - Tableau de synthèse – structure non-métallique....8
5.2 - Tableau de principe – structure non-métallique....8
5.3 - Synthèse de l'approche sommaire....8

1 - Introduction

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société ADISSEO à Commentry, a été prescrit par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, prorogé par l'arrêté préfectoral du 25 août 2010.

Les effets engendrés par le risque de surpression concernent les vitres, les couvertures et les structures des bâtiments.

Dans le but d'appréhender l'impact de ces effets sur les bâtis industriels existants concernés par la surpression, la Direction Départementale des Territoires de l'Allier, a réalisé une approche sommaire de la vulnérabilité des bâtiments après une visite sur le terrain, en septembre 2009, qui a permis de recenser les caractéristiques nécessaires à l'étude.

2 - Méthode mise en oeuvre

Il s'agit d'une méthode simplifiée de l'approche de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression, conforme à la démarche définie dans le cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression rédigé par l'INERIS (référence : INERIS-DRA-08-99461-15249 du 14/10/2009).

Cette démarche de l'approche sommaire de la vulnérabilité, permet de déterminer la capacité des constructions à protéger ou non les personnes en fonction:

- de l'intensité du phénomène de surpression
- du type de bâtiment

Ainsi le bâti analysé peut être rangé dans l'une des 4 classes suivantes:

Cas 1. La protection des personnes ne nécessite pas de travaux de renforcement ;

Cas 2. La protection des personnes peut être obtenue par la réalisation de travaux ne nécessitant pas d'étude préalable ;

Cas 3. La protection des personnes peut être obtenue par la réalisation de travaux nécessitant au préalable un diagnostic « sommaire » par un bureau d'études « structures » généraliste ;

Cas 4. La protection des personnes nécessite la réalisation d'un diagnostic « poussé » par un bureau d'études spécialisé afin de définir la faisabilité et les mesures de renforcement possibles.

La caractérisation de l'agression est déterminée par les paramètres suivants:

- les niveaux d'intensité
- la forme du signal (déflagration ou onde de choc)

- la durée du signal

Le type de bâti est déterminée par l'identification de certaines caractéristiques des bâtiments qui sont:

1/ Pour les structures non-métalliques:

- les caractéristiques en élévation des bâtiments
- les types de murs extérieurs
- les caractéristiques de la toiture

2/ Pour les structures métalliques:

- la portée des poutres fermières

3 - Localisation de l'entreprise

Sur l'extrait suivant de la carte des enveloppes des intensités des effets de surpression, la position des bâtiments de la Société Nouvelle Visserie du Bourbonnais montre qu'ils se situent en zone de déflagration d'intensité 50 -140 mbar pour la grande partie Nord-Est et d'intensité 20- 50 mbar pour la partie Sud-Ouest.

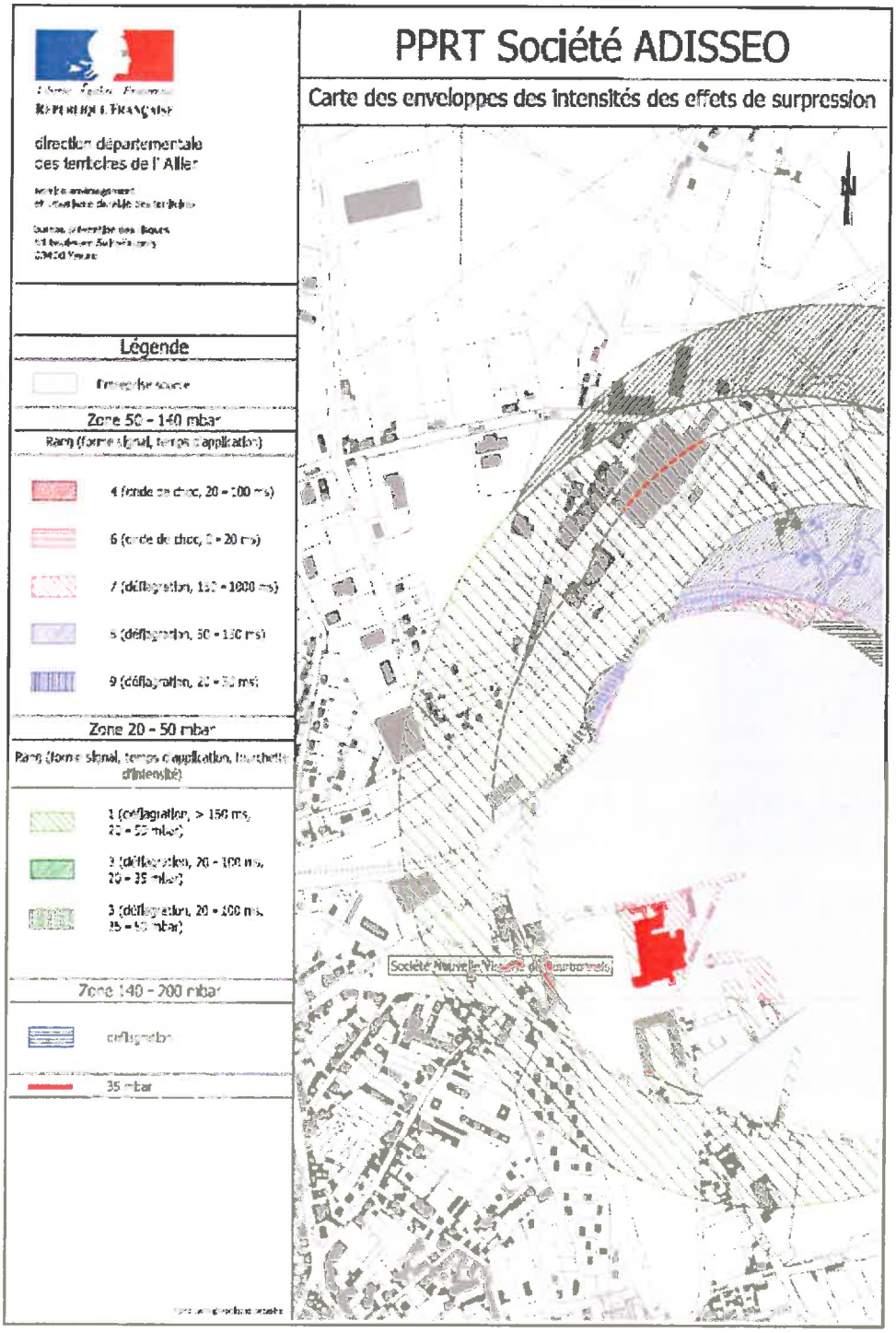

4 - Relevé du bâtiment industriel

4.1 - Tableau de synthèse – structure métallique

Caractérisation du bâti (DDT)				Caractérisation de l'agression (IIC)		
Enjeu		Etude spécifique	Largeur (portée de poutres fermières)	Id. zone d'enjeux	Forme du signal	Durée du signal
Photos	Type	Niveau	< 13 m 13 – 20 m > 20 m			
       	Activités/ Entreprise	Plain-pied	10,00 m 11,00 m 16,00 m	50-140 mbar	déflagration	150-1000 ms

4.2 - Tableau de principe – structure métallique

Enjeu			Résultat de l'approche sommaire			
N°	Photo	Type	Bardage	Toiture (Charpente)	Pannes	Fenêtre
101		Activités/ Entreprise	Cas 4	Cas 4	Cas 4	Cas 2

4.3 - Synthèse de l'approche sommaire

Le bâti industriel qui se compose de plusieurs bâtiments à structures métalliques devra faire l'objet d'un diagnostic « poussé », par un bureau d'études spécialisé afin de définir la faisabilité et les mesures de renforcement possibles de l'ensemble des éléments, charpentes, pannes et bardages des différents bâtiments.

Toutefois, sans avoir besoin de recourir à une étude préalable, dans l'ensemble des bâtiments soumis à la surpression de 50-140 mbar, les vitrages devront être adaptés de façon à limiter au maximum des projections de morceaux de vitres tranchants susceptibles de blesser les personnes.

5 - Relevé du bâtiment bureaux

5.1 - Tableau de synthèse – structure non-métallique

Enjeu		Caractérisation du bâti (DDT)							Caractérisation de l'agression (IIC)		
		Hauteur		Façades		Toiture					
photo	type	niveau	H étage	Mur	Cat. (mur)	Pente	Charpente	Couverture	Id. zone d'enjeux	Forme du signal	Durée du signal
	habitation	R+1	< 4 m	parpaing	A	>25°	Non métallique	petits éléments	50–140 mbar	déflagration	150-1000 ms

5.2 - Tableau de principe – structure non-métallique

Enjeu			Résultat de l'approche sommaire			
N°	Photo	Type	Façades	Toiture (Charpente)	Couverture toiture	Fenêtre
101		Habitation	Cas 1	Cas 2	Cas 1	Cas 2

5.3 - Synthèse de l'approche sommaire

Les façades et les toitures des bâtiments regroupant les bureaux ne nécessitent aucun renforcement.

Toutefois, sans avoir besoin de recourir à une étude préalable, dans l'ensemble des bâtiments soumis à la surpression de 50-140 mbar, les vitrages devront être adaptés de façon à limiter au maximum des projections de morceaux de vitres tranchants susceptibles de blesser les personnes.

Compte rendu de la réunion

de restitution des diagnostics de vulnérabilité PPRT ADISSEO

du 10 mai 2011

Personnes présentes: Voir feuille de présence annexée

Parmi les 8 entreprises convoquées, seuls les représentants de 4 entreprises ont assisté à la réunion:

M. Berache, entreprise Berache

M. Gilbeau, entreprise SCI FH2G

Mme Conord, entreprise DIFAIR

Mrs le Maire de Commentry et Bobrowski directeur des services techniques, Centre technique municipal

L'entreprise Saint Remy industrie s'est excusée de ne pouvoir être présente.

Introduction :

En début de réunion chaque représentant des entreprises s'est vu remettre les documents propres à son établissement. Les 4 entreprises absentes à la réunion seront destinataires des documents les concernant.

M. Barrier (DREAL Auvergne) rappelle que les instructions ministérielles ne prévoient pas, en dehors des zones d'aléas TF+ (très fort) à F (fort), la réalisation aux frais de l'État d'étude approfondie de réduction de la vulnérabilité. Cependant dans le cas du PPRT d'Adisséo, compte tenu du nombre limité d'entreprises concernées à la fois par le risque toxique et le risque de surpression, le groupe de travail pour l'élaboration du PPRT a décidé de réaliser des diagnostics approfondi pour le Toxique et simplifié pour la surpression. Ces études visent à fournir aux industriels des éléments qui les aideront à répondre aux prescriptions de réduction de la vulnérabilité qui seront fixées par le PPRT dans un délai de 5 ans après son approbation.

Diagnostic approfondi (risque toxique) :

M. Piegay (CETE de Lyon), présente les principes et les points essentiels du confinement qui reste la meilleure façon de se protéger face au risque toxique.

Avec l'accord de l'entreprise DIFAIR, il illustre son propos en présentant le cas de cette entreprise pour laquelle il existe deux possibilités d'aménagement d'un local de confinement. Une solution apparaît plus favorable et ne nécessiterait pas un investissement important pour répondre parfaitement aux objectifs de confinement.

A la question de Mme Conord sur le financement possible, il lui est répondu que pour les entreprises il n'y a pas de financement mis en place dans le cadre de l'élaboration d'un PPRT, seuls les particuliers soumis à l'impôt sur le revenu (IRPP) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% du montant des travaux.

Il est rappelé que le règlement prescrira le confinement pour tous les bâtiments exposés au risque toxique quelque soit le niveau d'aléa.

Diagnostic simple (risque de surpression) :

M. Bailly (DDT03) présente la démarche de l'approche sommaire de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression qui distingue les bâtiments à structures métalliques et non-métalliques. L'objectif de cette approche est de préciser les moyens de protéger les personnes suivant que l'on se trouve dans l'un des 4 cas suivants:

- pas de travaux de renforcement (cas 1)
- travaux ne nécessitant pas d'étude préalable (cas 2)
- travaux nécessitant un diagnostic sommaire (cas 3)
- travaux nécessitant un diagnostic poussé par un bureau d'études spécialisé (cas 4)

Le document établi pour chaque entreprise, rappelle la démarche, situe l'entreprise par rapport à l'effet de surpression, récapitule les caractéristiques du bâti et de l'agression, classe le bâtiment suivant les 4 cas indiqués ci-dessus.

A noter que tous des bâtiments se retrouvent en classe 4 du fait de la portée des poutres fermières supérieures à 13 m.

M. Barrier précise que compte tenu de la qualification de la surpression en aléa faible, le renforcement des structures métalliques ne fera l'objet que de recommandations dans le règlement du PPRT. Néanmoins des prescriptions concerneront le renforcement de la fixation des grands éléments de toiture et l'adaptation des vitrages de façon à limiter au maximum les projections de morceaux de vitres.

Discussions :

Mme Conord (entreprise DIFAIR) s'interroge sur le moyen d'être averti en cas d'alerte, elle indique que le bruit engendré par l'activité de son entreprise ne permet pas d'entendre la sirène.

M. Combot (Adisseo) indique que dans le cadre du déclenchement du PPI, l'entreprise DIFAIR ne fait pas partie des 3 établissements prévenus téléphoniquement par ADISSEO.

M. Bobrowski (mairie Commentry) indique que la commune de Commentry étudie la mise en place d'un système automatique d'appel téléphonique des riverains dans le cas des procédures d'alerte du PCS. Dans ce cadre la question de Mme Conord pourrait trouver une réponse adaptée.

M. Gilbeau (SCI FH2G) indique être le seul occupant du bâtiment qui sert essentiellement de dépôt. De plus pour raison de santé il essaye de revendre son bâtiment mais éprouve des difficultés compte tenu de la proximité du site Adisseo.

M. Barrier, lui indique que si il le souhaite l'État est prêt a réaliser une étude de perméabilité du local pressenti comme pièce de confinement dans son atelier. Il disposerait ainsi d'éléments lui permettant d'assurer un confinement correct.

A l'interrogation de M. le Maire de Commentry sur la position de l'inspection du travail au regard de la réalisation du local de confinement, la réponse qui a pu lui être donnée c'est de prendre contact avec cet organisme pour connaître son avis sur cet aspect relatif à la protection des salariés.